



## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 4 février octobre, à dix-neuf heures trente,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Grégory Palandre, Maire.

Le maire sortant fait l'appel des conseillers municipaux.

Civilité	Nom prénom	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
Monsieur	Grégory Palandre	X		
Monsieur	Frédéric Brigaud	X		
Madame	Claire Lejeune		X	Isabelle Pellet
Monsieur	Manuel Balache	X		
Madame	Isabelle Pellet	X		
Monsieur	Georges Roussel	X		
Madame	Marie-Claude Manzinali	X		
Madame	Liliane Lammens		X	
Monsieur	Jean-Marc Bonnay	X		
Monsieur	Patrick Faderne		X	Véronique Moreau
Monsieur	Gaëtan Bondu	X		
Madame	Lydie Blin	X		
Madame	Véronique Moreau	X		
Monsieur	Emeric Cellier	X		
Madame	Nathalie Laprevote		X	Grégory Palandre
Monsieur	Axel Descroix	X		
Madame	Céline Miquel		X	
Monsieur	Antoine Helbert	X		
Madame	Joelle Carbonnier	X		

Monsieur Gaëtan Bondu est nommé secrétaire de séance.

### Nombre de conseillers :

**-En exercice : 19**

**-Présents : 14**

**-Absents : 5**

**-Procurations : 3**

**-Votants : 17**

Après vérification du quorum, M. le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 octobre 2021 n'appelle aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

### COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE :

*Délibération n°2022-001 relative aux décisions prises par le Maire en vertu de la délégation donnée par le conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du GCT*

Pour des raisons de rapidité et d'efficacité et pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs. Par la délibération n°2020-013 du 28 mai 2020, le conseil municipal a délégué au Maire des attributions.

Le maire doit rendre compte lors de chaque réunion obligatoire du conseil des décisions prises en vertu de cette délégation.

Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges	Décision n°2021-17 du 16 novembre 2021 relative au don de l'entreprise La Brosse et Dupont de 2 000 masques et 564 bouteilles de gels hydro alcoolique
Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €	Recours déposé par Mme Blot concernant le montant de son allocation d'aide au retour à l'emploi : mémoire en défense déposée le 26 octobre 2021 : prise en charge en interne Convention d'honoraires du 10 novembre 2021 avec la SCP Lepretre pour le contentieux Mareschal relatif à la délibération du droit de préemption urbain (prise en charge par la protection juridique de la SMACL)
Demander à tout organisme financeur, pour tout projet dont le montant prévisionnel est de 100 000 € HT, l'attribution de subventions	Décision n°2021-16 du 16 novembre 2021 : demande de subvention au Conseil départemental pour l'installation d'un tableau blanc numérique (TBI) à l'école Louis Aragon Décision n°2021-18 du 16 novembre 2021 : demande de subvention DETR pour l'installation d'un tableau blanc numérique (TBI) à l'école Louis Aragon Décision n°2022-01 du 12 janvier 2022 : demande de subvention au Conseil départemental pour le remplacement des postes informatiques de la médiathèque

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- PREND ACTE du compte-rendu des décisions listées ci-dessus du Maire prises en vertu de la délégation donnée par le conseil municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

#### **VOTE : UNANIMITE**

#### **RESSOURCES HUMAINES :**

***Délibération n°2022-002 relative au débat sur les garanties de la protection accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire et donnant mandat au centre de gestion de l'Oise***

Prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prévoit le principe de la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la protection sociale complémentaire (PSC) : santé et prévoyance de leurs agents publics, quel que soit leur statut.

L'ordonnance prévoit un débat sans vote obligatoire du conseil municipal avant le 18 février 2022.

La PSC intervient dans 2 domaines :

- santé : vise à couvrir les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale
- prévoyance : vise à couvrir la perte de salaire liée à une maladie, une invalidité / incapacité ou un décès.

Depuis le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les employeurs territoriaux avaient la possibilité de participer financièrement aux contrats de leurs agents soit par le biais de contrats labellisés soit par le biais de convention de participation.

Par délibération n°2013-24 du 18 mars 2013 relative à la participation en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation, la commune de Hermes a voté la prise en charge d'une somme forfaitaire correspondant à 30 % du montant de la prime totale due par l'agent et leurs ayants droits.

A ce jour, 17 agents bénéficient de cette participation pour leur contrat de mutuelle santé (14 avec un contrat labellisation de la MOAT et 3 avec un contrat labellisé chez une autre mutuelle). Cela représente un cout mensuel de 491,64 €. La participation employeur varie de 10 € à 60 € pour une moyenne de 28,92 €.

La participation des employeurs sera obligatoire :

-au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le financement de la prévoyance (incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès) à hauteur de 20 % d'un montant de référence. Un décret précisera les garanties minimales

-au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le financement de la complémentaire santé à hauteur de 50 % d'un montant de référence. Les garanties destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;

- Le forfait journalier

-Les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Le décret devra également préciser le montant de référence.

Il sera toujours possible de moduler la participation en fonction du revenu de l'agent et le cas échéant de sa situation familiale.

Les employeurs publics auront la possibilité d'adhérer à une convention de participation conclue par le centre de gestion couvrant les risques santé et prévoyance. En effet, les centres de gestion doivent obligatoirement conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

Alors qu'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour le Centre de Gestion, l'adhésion à ces conventions demeurera par contre facultative pour les collectivités qui auront toujours la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Le CDG60 va lancer d'une part un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque « mutuelle santé ») pour un effet en 2023 et d'autre part, un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir la perte de salaire en cas de maladie ou d'accident ou de verser un capital décès aux ayants-droits de l'agent ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (risque « prévoyance ») pour un effet en 2023.

Pour envisager d'adhérer à ces conventions afin de bénéficier de couvertures d'assurance santé et prévoyance de bonne qualité avec un prix attractif du fait de la mutualisation, il convient de donner un mandat préalable au CDG 60 afin de mener à bien la mise en concurrence pour les risques précités, étant encore rappelé que l'adhésion aux conventions de participation et aux contrats collectifs d'assurances associés reste libre à l'issue de la consultation.

La réalisation du service s'effectuera selon les termes de la notice de présentation « PSC assurance prévoyance et complémentaire santé » fournie par le CDG 60 et annexée à la présente délibération.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- PREND acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026, conformément à la notice annexée à la présente délibération.
- DONNE mandat au CDG60 pour le lancement de deux appels publics à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance ainsi qu'une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance
- AUTORISE le Maire à compléter et transmettre au CDG60 le questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer

**VOTE : UNANIMITE**

**BUDGET :**

***Délibération n°2022-003 relative à la prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de 2022***

Préalablement au vote du budget primitif, une commune ne peut mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice précédent.

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Le maire est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Par délibération n°2021-021 du 9 avril 2021 relative au vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2021, les crédits ouverts en dépenses réelles d'investissement hors crédits affectés au remboursement de la dette au budget primitif de l'exercice sont de 2 226 398,00 €.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DIT que le montant correspondant au quart des crédits ouverts en investissement au budget de l'exercice 2022 est de 556 600,00 €
- AUTORISE le maire jusqu'à l'adoption du budget primitif de l'exercice 2022 à engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite des crédits ci-dessous :

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>BP 2021</b>	<b>CREDIT 2022</b>
<b>1112 Frais d'études</b>	35 000,00	8 750,00
<b>1117 Voiries</b>	70 000,00	17 500,00
<b>1118 Eclairage public</b>	55 000,00	13 750,00
<b>1119 Acquisition matériel</b>	50 000,00	12 500,00
<b>1120 Travaux bâtiments</b>	40 000,00	10 000,00
<b>1701 Matériel Service Technique</b>	25 000,00	6 250,00
<b>1802 Aménagement et fleurissement</b>	70 000,00	17 500,00
<b>1803 Salle associative</b>	85 000,00	00,00
<b>1806 Aménagement maison de la santé</b>	1 356 398,00	339 099,50
<b>1807 Trottoirs et voirie</b>	100 000,00	25 000,00
<b>2001 Acquisition foncier non bâti</b>	100 000,00	25 000,00

<b>2101 Acquisition immobilière</b>	40 000,00	10 000,00
<b>2102 Extension du groupe scolaire</b>	200 000,00	50 000,00
<b>SOUS-TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT</b>	<b>2 226 398,00</b>	<b>535 349,50</b>

**VOTE : UNANIMITE**

**INTERCOMMUNALITE :**

*Délibération n°2022-004 relative à la révision et l'actualisation du pacte financier et fiscal du 17 novembre 2017*

Le pacte financier et fiscal est un outil de gestion du territoire des EPCI. Dans un contexte de raréfaction de la ressource publique, il vise à mieux connaître son territoire du point de vue financier et fiscal et d'en analyser les capacités budgétaires permettant d'assurer la réalisation des projets sur son territoire.

Il se base sur un bilan financier et fiscal du territoire partagé par les communes membres et la communauté permettant de définir les projets prioritaires de la communauté et s'articule au projet de territoire en lui donnant un socle financier et qui vient nourrir le diagnostic du schéma de mutualisation, feuille de route de la planification et du pilotage du projet intercommunal.

Par délibération du 14 novembre 2017, le conseil communautaire a approuvé le pacte financier et fiscal.

La loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 a rénové les règles qui régissent un des outils importants du pacte financier et fiscal, à savoir la dotation de solidarité communautaire (DCS). La refonte de cette dotation doit avoir lieu avant le 31 décembre 2021 selon des modalités de calcul précises. Elle impose également aux EPCI à fiscalité propre, ayant au moins une ville bénéficiant d'un contrat de ville, d'adopter un pacte financier et fiscal avant le 31 décembre 2021,

La DCS est un reversement institué par la CAB en direction de ses communes membres. En 2017, le pacte fiscal et financier adopté permettait le versement d'une DSC représentant une enveloppe de 500 000 € répartie selon les critères suivants :

- ▶ Pour 51% une DSC « tronc commun » :  
répartie à 33% selon la population  
répartie à 33% selon le potentiel financier en €  
répartie à 33% selon le revenu par habitant
- ▶ Pour 24,5% une DSC « de garantie » : pour couvrir en partie les pertes de DNP générées par la réforme du potentiel fiscal et financier après la suppression de la taxe professionnelle et les variations de ces mêmes indicateurs après la fusion de 2017 et les changements de périmètre de 2018;
- ▶ Pour 24,5% en fonction de l'effort fiscal.

Cette DSC ne respecte pas les objectifs de péréquation et les modes de calculs énoncés dans la loi

Le mécanisme proposé : afin de garantir le versement des montants habituels à l'ensemble des communes de la CAB pour l'exercice 2022, il est proposé d'instituer exceptionnellement un mécanisme de garantie de stabilité des montants en augmentant l'enveloppe globale de la DSC 2022 à 520 000€ et en effectuant un écrêtement des gains des communes dont la DSC augmenterait de plus de 10%

Par délibération en date du 17 décembre 2021, le conseil communautaire a adopté la révision et l'actualisation du pacte financier et fiscal du 17 novembre 2017.

DCS 2021	DCS théorique 2022	Variation en €	Variation en %	Garantie	Ecrêtement	DCS 2022 réelle
12 828 €	13 666 €	838 €	7%			13 666 e

La refonte globale du Pacte financier et fiscal sera conduite en 2022 par le biais d'un diagnostic confié à un consultant pour un vote du nouveau pacte avant le 31 décembre 2022.

Dans ce contexte, il est proposé aux conseils municipaux de délibérer sur une révision et une actualisation du pacte financier et fiscal afin de modifier les règles de la DSC de manière à se conformer aux textes mais que cette actualisation soit une modification transitoire dans l'attente d'une refonte plus large qui sera réalisée avec l'appui des communes en 2022.

Le Pacte financier et fiscal adopté en conseil communautaire le 17 novembre 2017 précise qu'une modification du pacte requiert une délibération à la majorité qualifiée du conseil communautaire et une délibération à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de la modification de la partie II paragraphe B du pacte financier et fiscal existant relative à la dotation de solidarité communautaire par la rédaction suivante :

*« La communauté d'agglomération du Beauvaisis répartit l'enveloppe globale de DSC selon les critères suivants, conformément aux règles légales et aux spécificités locales :*

- *25% de l'enveloppe, en fonction du rapport entre le potentiel financier par habitant moyen des communes de la CAB et le potentiel financier par habitant moyen de la commune multiplié par la population DGF.*
- *25% de l'enveloppe, en fonction du rapport entre les revenus par habitant moyens des communes de la CAB et les revenus par habitant moyen de la commune multiplié par la population INSEE.*
- *25% de l'enveloppe, en fonction de l'effort fiscal de la commune.*
- *25% de l'enveloppe, en fonction des pertes de DNP :*
  - o *constatées entre l'année n-1 et l'année 2010 pour les communes historiques de la CAB,*
  - o *constatées entre l'année n-1 et l'année 2017 pour les communes de l'ancienne CC Rurale du Beauvaisis,*
  - o *constatées entre l'année n-1 et l'année 2018 pour les communes de l'ancienne CC de Crèvecœur-le-Grand.*

*La communauté d'agglomération du Beauvaisis prévoit par ailleurs une enveloppe représentant maximum 10% de l'enveloppe globale pour garantir la stabilité des montants pour les communes dont la dotation de solidarité « spontanée » baisserait par rapport à l'année n-1.*

*Cette nouvelle mouture de la DSC devra donner lieu à une délibération indépendante du conseil communautaire pour en fixer l'enveloppe et les critères précis de calcul. »*

- DECIDE de la prolongation de toutes les autres orientations et dispositions du pacte financier et fiscal du 17 novembre 2017 dans l'attente d'une refonte globale du diagnostic et des nouvelles orientations qui seront discutées avec les communes durant l'année 2022.

## **VOTE : UNANIMITE**

***Délibération n°2022-005 relative au transfert du Contrat Local d'Education Artistique (CLEA) à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB) et prise de compétence de l'éducation artistique et culturelle (EAC)***

Dans le domaine culturel, la CAB exerce une compétence optionnelle « construction, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ainsi qu'une compétence facultative en matière « d'animation d'un réseau de lecture publique »

Dans le cadre de la prise d'une compétence facultative en matière de développement d'une politique d'éducation artistique et culturelle d'intérêt communautaire, la CAB a, par délibération n°A-DEL-2021-0276 du 17 décembre 2021, acté le transfert du Contrat Local d'Education Artistique (CLEA) de la Ville de Beauvais à la CAB.

Le CLEA est un dispositif, créé en 1993, de sensibilisation à l'art et à la culture à destination du jeune public et des acteurs éducatifs qui en ont la charge. Depuis 1997, la ville porte ce dispositif auprès des établissements scolaires et des accueils de loisirs de Beauvais.

Afin de répondre aux nouvelles ambitions du ministère de la culture en matière d'égalité d'accès à la culture et au nouveau cadre partenarial avec l'Etat, il convient d'élargir le CLEA aux 53 communes du territoire du Beauvaisis.

Cette évolution vise un public élargi à un plus grand nombre de participants, aussi bien les enfants et les jeunes que leur famille et au-delà l'ensemble des habitants du territoire.

Les enjeux pour le Beauvaisis sont :

-en matière d'éducation artistique :

Réduire les inégalités d'accès à l'offre culturelle dans le cadre de la généralisation de l'EAC à l'agglomération : permettre au plus grand nombre de participants de rencontrer des œuvres, de développer une pratique artistique et culturelle et de promouvoir la fréquentation des lieux culturels,

Accompagner la formation des jeunes en contribuant au développement d'un parcours d'éducation artistique et culturelle pour chaque jeune, en temps scolaire et en temps de loisir

-en matière d'ancrage territorial :

Promouvoir la culture comme levier de développement, d'identité, de création et d'espace d'échanges et d'innovations,

Promouvoir une dynamique de réseau et de coopération favorisant le maillage urbain/rural

Favoriser l'équité territoriale et organiser la mobilité et la mixité des publics,

Produire du sens, de la cohérence entre politiques publiques

Dans cette configuration, les modalités d'organisation du CLEA évoluent en s'appuyant sur la mise en place de résidences-missions sur le territoire pour une durée significative de 4 mois. En fonction des projets retenus au terme d'un appel à candidature national, 3 résidences-missions doivent permettre à chaque commune ou une importante proportion de communes de bénéficier au moins d'une action de diffusion pendant le séjour de l'artiste.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) est pilote du CLEA. Un coordinateur CLEA assurera la coordination du dispositif au niveau de l'agglomération et l'interface entre l'ensemble des interlocuteurs : artistes, structures, publics et collectivités associées.

Le financement est porté à 50 % par la CAB et 50 % par l'Etat – DRAC. L'intervention de la DRAC est fixée annuellement à hauteur de 40 à 50 000 € sur les 3 premières années du contrat renouvelable une fois. Les frais relatifs à la coordination sont pris en compte par la DRAC.

Le CLEA s'inscrit dans le cadre du projet culturel de territoire dont le déploiement en cours se fonde sur une vision artistique et culturelle structurante au service du territoire, de son maillage, de son attractivité mais aussi de ses habitants.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACTE le transfert du CLEA de la ville de Beauvais à la CAB pour la mise en œuvre du dispositif pour la saison 2022-2023
- ACTE le principe de prise de compétence en matière de développement d'une politique d'éducation artistique et culturelle d'intérêt communautaire par la CAB

**VOTE : UNANIMITE**

***Délibération n°2022-006 relative à l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise au Syndicat d'Energie de l'Oise***

Par délibération du 24 juin 2021, la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise a sollicité son adhésion au Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) afin de transférer la compétence optionnelle relative à la maîtrise de la demande en énergie et énergies renouvelables (hors travaux).

Lors de son assemblée du 23 novembre 2021, le comité syndical du SE 60 a approuvé l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise.

Par lettre du 30 novembre 2021, le président du SE60 a notifié cette décision à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.



Les communes ont un délai de 3 mois pour délibérer sur cette demande d'adhésion. A défaut, l'avis est réputé favorable. En cas de majorité qualifiée des adhérents, le préfet prendra un arrêté modificatif des statuts.

Le transfert de ces compétences optionnelles concerne uniquement le patrimoine des communautés de commune et est sans impact sur les compétences optionnelles transférées par les communes au SE60. L'adhésion des communautés de communes n'a aucune incidence sur les compétences obligatoires que le SE 60 exerce pour le compte des communes.

En termes de représentation au sein du comité, les communautés de communes ne se substituent pas à leurs communes membres et qu'il est prévu qu'elles ne soient représentées que par un seul délégué.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise au Syndicat d'Energie de l'Oise

**VOTE : UNANIMITE**

### **QUESTIONS DIVERSES**

#### ***-Recrutement d'un placier :***

Lydie Blin fait part de sa volonté qu'une personne soit recrutée pour assurer le placement le dimanche matin lors du marché dominical.

M. le Maire informe que les membres de la commission Finances ont acté ce recrutement. Dans l'immédiat, l'ASVP va effectuer des vacations. Les agents du service technique vont également être sollicités pour savoir si cette mission pourrait les intéresser.


#### ***-Transports scolaires :***

Axel Descroix souhaite savoir, suite à de nombreux manquements (absence de bus, retards...), qui gère les contrats de transports scolaires vers le gymnase et la piscine.

M. le Maire précise que le transport des écoles vers la piscine relève d'un marché géré par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis et celui vers le gymnase d'un marché géré par la Mairie. Chaque directeur est tenu de signaler en mairie tout manquement dans l'exécution de la prestation afin soit que le signalement soit remonté auprès de la CAB soit que la mairie fasse le nécessaire auprès de l'entreprise.

**21h15** : L'ensemble des points à l'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance.

Le secrétaire de séance



Gaëtan Bondu